



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations

Question écrite n° 48826

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'article 26 paragraphe 2 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage qui exclue du bénéfice de l'allocation chômage les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2e ou de la 3e catégorie lorsque le montant de cette dernière est supérieur au montant de l'allocation que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié de la pension d'invalidité. S'il ne s'agit pas de remettre en cause cette réglementation, on peut s'interroger sur l'obligation des personnes exclues de cotiser pour une allocation à laquelle elles ne pourront prétendre. Il lui demande si, dans ce cas, la rétrocession des cotisations versées ne pourrait pas être envisagée. Il le prie de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette suggestion.

### Texte de la réponse

Les demandeurs d'emploi titulaires d'une pension d'invalidité peuvent, sous certaines conditions, cumuler ce revenu avec une allocation d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi ou avec l'allocation de solidarité spécifique). Pour ceux d'entre eux qui perçoivent une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, et sont donc affectés du taux d'incapacité le plus grave, ce cumul est possible sous réserve qu'ils soient reconnus physiquement aptes au travail. Il s'agit, en effet, d'une condition essentielle pour l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et le versement d'une indemnisation. Le cumul est intégral entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et une pension d'invalidité de 1re catégorie, mais partiel lorsque la personne perçoit une pension de 2e et 3e catégories. Dans ce cas, l'allocation versée est égale à la différence entre le montant d'allocation qui aurait été versé si la personne n'avait pas perçu de pension d'invalidité et le montant de cette dernière. Il peut donc arriver, lorsque le montant de l'allocation de retour à l'emploi est inférieur au montant de la pension d'invalidité, qu'aucune indemnisation au titre de l'assurance chômage ne soit versée. Cette règle limitant le cumul entre allocation d'assurance chômage et pension d'invalidité peut s'expliquer par la nature même de la pension d'invalidité qui vise à compenser la perte de gain subie par l'assuré souffrant d'un état de santé réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. En revanche, les pensions d'invalidité sont intégralement prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation spécifique de solidarité. Cette allocation est, en effet, un minimum social, réservé aux personnes disposant des ressources les plus faibles. Elle est ainsi attribuée, dans la limite d'un plafond, en fonction du montant des ressources imposables du foyer, parmi lesquelles figurent les pensions d'invalidité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48826

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 2005

**Question publiée le** : 19 octobre 2004, page 8089

**Réponse publiée le** : 22 novembre 2005, page 10899